

# POINT D'ACTUALITÉ SUR LA FORMATION CONTINUE & L'EMPLOI

*Hors série # 1 – décembre 2010*  
*Le service public de l'orientation*

## SOMMAIRE

<b>Groupe de travail du CNFPTLV (Avril 2009)</b>	<b>3</b>
<b>Avis défavorable du CNFPTLV aux décrets d'application de la loi (décembre 2010)</b>	<b>4</b>
<b>Le projet de décret</b>	<b>4</b>
<b>Le projet de cahier des charges</b>	<b>5</b>
<b>Quelques éléments de débat</b>	<b>7</b>
<b>L'Intersyndicale de l'orientation proteste contre la réforme du dispositif d'orientation</b>	<b>9</b>
<b>Service public de l'orientation :</b>	
<b>la FCPE s'interroge sur la création des « lieux uniques d'accueil »</b>	<b>10</b>
<b>Pôle emploi précise sa « stratégie » en matière d'orientation.</b>	<b>10</b>
<b>Quelques brèves</b>	<b>11</b>

Pour tout renseignement complémentaire  
des documentalistes sont à votre disposition :

**Dominique Rousselin-Legrand** sur l'ingénierie de formation au 02.35.73.98.79

**Emmanuel Christain** sur les questions juridiques et la VAE au 02.35.73.98.89

**Céline Mothelay** sur le champ des certifications au 02.32.18.37.26

**Elise Dehays** sur le champ de l'illettrisme au 02.32.18.49.33

**Nadine Dudouble** sur le champ de la relation emploi-formation au 02.32.18.37.25

## Service public de l'orientation : premier décret

Il nous a paru important de faire le point sur la construction du service public de l'orientation.

Rappel **LOI n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie** (

« Art.L. 6111-5.-Selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et sur le fondement de normes de qualité élaborées par le délégué visé à l'article L. 6123-3 après avis public du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, peuvent être reconnus comme participant **au service public de l'orientation tout au long de la vie les organismes qui proposent dans un lieu unique à toute personne un ensemble de services lui permettant :**

« 1° De disposer d'une **information exhaustive et objective** sur les **métiers, les compétences et les qualifications** nécessaires pour les exercer, **les dispositifs de formation et de certification**, ainsi que les **organismes de formation et les labels de qualité** dont ceux-ci bénéficient ;

« 2° De bénéficier de **conseils personnalisés** afin de pouvoir choisir en connaissance de cause un métier, une formation ou une certification adapté à ses aspirations, à ses aptitudes et aux perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire et, lorsque le métier, la formation ou la certification envisagé fait l'objet d'un service d'orientation ou d'accompagnement spécifique assuré par un autre organisme, d'être orientée de manière pertinente vers cet organisme. »

### Groupe de travail du CNFPTLV (Avril 2009)

Contribution du CNFPTLV à l'axe 4 : comment articuler le national et le régional, comment mettre en cohérence au niveau régional l'ensemble des acteurs de l'orientation des jeunes : mise en commun de ressources, offre de services, de conseil et d'accompagnement à l'orientation

- I. Un constat de départ : diversité des publics, éclatement de l'offre d'AIO
- II. Les tentatives de mise en cohérence au niveau régional
  - La coordination des politiques d'AIO en région
    - Les PRDF comportent des priorités communes en matière d'AIO
    - Les Contrats d'objectifs territoriaux et l'AIO
    - Les CCREFP : lieux de concertation ou de coordination des politiques d'AIO ?
  - L'organisation de l'offre d'AIO en région
    - Certaines régions ont décidé de mettre en réseau l'ensemble des organismes d'information / orientation pour le public sur leurs territoires, souvent en prenant appui sur les CARIF
    - Certaines régions ont opté pour un lieu unique dédié à l'accueil, information, orientation, qui constitue la forme la plus intégrée de mise en commun des 3 fonctions

« *Conclusion: quelques principes d'organisation semblent émerger de ces exemples régionaux et permettre à l'AIO de donner des résultats. Ils pourraient constituer des critères de la labellisation :*

- *lisibilité (un lieu unique qui soit visible par tous ceux qui cherchent leur voie)*
- *accessibilité (lieu ouvert indépendamment du statut de la personne)*
- *diversité (après un 1er accueil généraliste, orienter la personne vers des services plus spécialisés en fonction de ses besoins)*
- *proximité (organisé de façon à rendre un service au plus près des besoins)*
- *neutralité (un lieu déconnecté de l'offre de formation)*
- *qualité (des professionnels qualifiés, une méthodologie rigoureuse...)* »

[Voir en ligne](#)

## Avis défavorable du CNFPTLV aux décrets d'application de la loi (décembre 2010)

---

Les décrets d'application de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, étaient attendus.

Le 20 octobre, le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (CNFPTLV) avait refusé d'examiner une première version de ce projet de décret jugée trop imprécise. Il avait notamment demandé à ce que le projet de décret soit présenté avec le détail du cahier des charges définissant le « lieu unique » d'orientation et d'information sur les métiers prévu par la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation tout au long de la vie.

Le 8 décembre 2010, le CNFPTLV a rendu un avis défavorable aux projets de décret et d'arrêté relatifs au cahier des charges.

Le gouvernement n'est pas tenu de suivre l'avis, purement consultatif, du CNFPTLV.

## Le projet de décret (présenté le 8/12/2010)

---

Le projet de décret relatif au label national « Orientation pour tous » n'a pas été profondément modifié par rapport à la version, soumise au CNFPTLV le 20 octobre. L'évolution la plus notable concerne le nom du label. Dans la version précédente le label était intitulé « Information et orientation pour tous » alors que son nom définitif devrait finalement être « Orientation pour tous - Pôle information orientation formations métiers ».

Dans son article premier, le projet de décret relatif à la labellisation des lieux uniques dispose que le label "Orientation pour tous - Pôle information orientation formations métiers", pourra être attribué au lieu unique, prenant dès lors

### **Lieu unique**

*« la forme d'un site ou d'un réseau territorial constitué de plusieurs organismes dès lors que chacun est reconnu comme participant au service public mentionné à l'article L.6111-5 ».*

*« Lorsqu'un organisme ou un groupement d'organismes, liés par une convention conclue à cette fin, sollicite l'attribution du label pour tout lieu unique, au sens du 1er alinéa, une demande est adressée au titre du lieu unique. »*

### **Cartographie**

*« Une rubrique dédiée et actualisée du service dématérialisé prévu à l'article L. 6111-4 présente la cartographie et les coordonnées des sites labellisés. »*

### **Priorité pour la professionnalisation**

*« L'attribution du label permet aux personnels intervenant dans les lieux uniques de bénéficier prioritairement des actions de professionnalisation, d'animation et d'échange d'informations mises en place en région. »*

### **Services et engagements et périmètre**

*« La demande d'attribution du label mentionne la dénomination et l'emplacement du lieu unique, ainsi que les caractéristiques des services offerts et les engagements pris pour respecter le cahier des charges mentionné à l'article R. 6111-1. Elle précise également le périmètre géographique couvert ainsi que l'analyse des besoins d'information et de conseil en orientation de la population de ce territoire qu'elle s'engage à satisfaire. Elle prend la forme d'un dossier dont la composition est précisée dans l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 6111 »-*

### **Attribution du label**

« Elle est adressée par l'organisme ou le groupement d'organismes, proposant de créer le lieu unique, au préfet de région qui transmet sous 8 jours le dossier complet, pour avis, au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le comité ou sa commission spécialisée examine le dossier au regard de sa conformité au cahier des charges mentionné à l'article R. 6111-1. Il remet son avis au préfet de région dans un délai maximal de 30 jours suivant sa réception.

Lorsque le comité ou sa commission spécialisée envisage de rendre un avis négatif sur la demande, il peut entendre, dans ce délai, les représentants de l'organisme ou du groupement d'organismes demandeur afin de recueillir des précisions sur les éléments du dossier non conforme ; »

### **Retrait du label**

« Le label est attribué pour une durée de cinq ans. Il peut être renouvelé sur demande adressée dans un délai de trois mois avant l'expiration du label attribué et selon les modalités prévues à l'article R.6111-3.

« Il peut être retiré par le préfet de région dès lors qu'une des conditions ayant justifié son attribution n'est plus remplie. »

L'article deux, pour sa part, dispose que l'exécution du présent décret revient aux membres du gouvernement suivant : Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle et la secrétaire d'Etat chargée de la jeunesse et de la vie associative.

**Voir le Projet de décret relatif à la labellisation des lieux uniques "Orientation pour tous" (décembre 2010) : [decret labellisation version 3 dec 2010.pdf](#)**

## **Le projet de Cahier des charges (présenté le 8/12/2010)**

Le cahier des charges annexé à un projet d'arrêté, soumis pour avis au CNFPTLV le 8 décembre, a reçu un avis défavorable.

### **Lieu unique**

Il précise que le « lieu unique » constituant le service public de l'orientation tout au long de la vie « est constitué soit d'un site accueillant tout public dans un même ensemble immobilier soit de plusieurs sites accueillant chacun tout public et organisés en réseau territorial de proximité conformément aux critères d'organisation et de gouvernance définis [par le] cahier des charges » relatif à l'attribution du label « Orientation pour tous - Pôle information orientation formations métiers »

Le projet dispose que le lieu unique devra mettre en œuvre une structure d'accueil individualisé, de dispositifs en termes d'information

*"exhaustive et objective sur les métiers, les compétences et les qualifications nécessaires pour les exercer, les dispositifs de formation et de certification, ainsi que les organismes de formation et les labels de qualité dont ceux –ci bénéficient"*; de conseils personnalisés permettant à toute personne de *"choisir en toute connaissance de cause un métier, une formation ou une certification adapté à ses aspirations, à ses aptitudes et aux perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire et, lorsque le métier, la formation ou la certification envisagé fait l'objet d'un service d'orientation"*.

Ce lieu unique devra également être accessible par les transports en commun, comprendre des aménagements facilitant l'accueil des personnes en situation de handicap, disposer d'une signalétique claire et pouvoir être joignable par tout moyen de télécommunication (Internet, téléphone, etc.). Par ailleurs, le projet d'arrêté prévoit la mise en place d'un livret d'accueil précisant toutes les modalités d'accès et de délivrance des services, ainsi que l'adaptation des horaires aux besoins spécifiques des populations en fonction de leurs zones d'habitation.

### **« critères de qualité »**

Le cahier des charges fixe les « critères de qualité » qui s'appliquent aux diverses activités proposées par les lieux uniques (accueil individualisé, information « *exhaustive et objective sur les métiers, les compétences et les qualifications nécessaires pour les exercer* », conseil personnalisé...). Il est ainsi, et notamment, précisé que les lieux uniques garantissent « *un accès à toutes les données communicables par le service dématérialisé [de l'orientation] et aux portails ou sites publics nationaux et régionaux* ».

### **Conseil personnalisé**

En matière de conseil personnalisé, le cahier des charges précise que « *la demande de conseil est écoutée et comprise en prenant en compte le mode de communication de l'interlocuteur* ». Dans ce cadre, le cahier des charges demande que « *des fiches de poste et/ou un référentiel définissent les compétences et le niveau de qualification requis pour l'exercice des fonctions de conseiller* ». La nature du suivi par le conseiller en orientation est également détaillée. Ainsi, « *le conseiller assure une communication et un dialogue dans le cadre d'entretiens individuels, pour apprécier la situation de la personne, indiquer les possibilités d'accès aux prestations et les possibilités de financement. Il est apte à analyser les demandes et amener l'utilisateur à clarifier ou à valider sa demande.* »

### **Diagnostic individuel**

Le conseiller doit établir « *un diagnostic individuel pour repérer les atouts et freins inhérents à chaque situation et valider ce diagnostic avec la personne* ». La recherche de solution d'orientation doit s'effectuer « *sous forme d'échanges. Le conseiller connaît les filières de formation, notamment les dispositifs d'alternance, les conditions d'insertion professionnelle et les déroulements de carrière. Il a une connaissance précise des organismes proposant un conseil et un accompagnement spécialisés soit par type de public, soit par type de service, accessibles sur le territoire. Il dispose, lorsqu'elles sont établies, des informations relatives aux perspectives d'emploi des différents secteurs.* » Le cahier des charges précise également que « *les conseils doivent être adaptés aux besoins des personnes et placés dans une perspective de progressivité et d'adaptabilité pour inscrire la personne dans un processus d'orientation tout au long de sa vie professionnelle* ».

### **Plan d'action avec la personne concernée**

Enfin, « *la délivrance d'un conseil personnalisé se concrétise par l'établissement d'un plan d'action avec la personne concernée, formalisé de façon à lui servir de guide dans la mise en œuvre de son projet* ». Par ailleurs, des critères généraux de qualité des services rendus dans les lieux uniques sont établis. Ils se réfèrent directement à la « *'charte Marianne' de l'accueil dans les services publics, centrée sur l'utilisateur (accès, attention, rapidité, réactivité)* » : « *service, axé sur l'utilisateur [qui] prend en compte l'individu dans toutes ses dimensions* », respect du principe de non discrimination et de diversité des utilisateurs, gratuité, impartialité, neutralité... »

### **Organisation des « lieux uniques »**

Le cahier des charges précise enfin que les lieux uniques constituant le Service public de l'orientation tout au long de la vie doivent respecter des « *principes de management des services* ». Ainsi, leur direction « *définit les objectifs des services, qui concernent notamment l'activité, le public, les résultats. Elle met en œuvre des évaluations périodiques internes et externes* ». Un « *système d'information permettant d'analyser l'activité* » du lieu unique doit également être mis en place et des modalités de consultation des utilisateurs établies en vue d'améliorer les services rendus.

### **Conventions**

En termes d'organisation, les lieux uniques qui se structurent sous la forme de « *regroupements physiques ou en réseau territorial* » doivent baser leur structuration « *sur des conventions entre les partenaires qui y participent afin d'assurer la permanence, la continuité, la lisibilité des services et leur accessibilité par tout public* ». Ces conventions prévoient également « *une coopération au plan local avec les autres services d'orientation ou d'accompagnement spécifiques et une collaboration avec l'ensemble des acteurs de l'orientation au plan régional, fondée sur l'échange d'informations et de bonnes pratiques* ».

### **Diagnostic territorial du besoin et du maillage**

Le cahier des charges précise que « *les conventions prennent appui sur un diagnostic territorial, élaboré en relation avec l'ensemble des acteurs de l'orientation, qui recense notamment la localisation, les activités et les besoins d'orientation des différents publics afin de rechercher un maillage territorial assurant un accès équitable de tous les publics aux services d'orientation* ». Elles définissent « *le périmètre géographique prioritaire de l'intervention du lieu unique* » et « *se réfèrent aux orientations définies par le CPRDF (contrat de plan régional de développement des formations professionnelles)* ».

**Projet d'arrêté portant sur le cahier des charges qualité des lieux uniques :**  
[arrete portant cahier des charges version 3 dec 2010.pdf](#)

## Quelques éléments de débat

---

### Réactions générales

#### **Dominique Balmay, le président du CNFPTLV.**

« Il y a eu un débat important » sur ces deux textes. Toutefois, les discussions « ont moins porté sur les normes de qualité exigées pour prétendre au label que sur l'organisation du service public de l'orientation ».

#### **Pascale Gérard, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CNFPTLV)**

A voté contre « Les Régions sont encore une fois niées dans cette affaire : pas du tout consultées en amont sur l'élaboration du cahier des charges, bien que celle-ci soit, de par la loi, sous la houlette du Délégué à l'information et à l'orientation (DIO). Mais rien n'empêchait ses services de travailler en concertation avec l'Association des régions de France (ARF). Ça n'a pas été fait »,

#### **Paul Desaignes, CGT, (CNFPTLV)**

« les discussions sur le label occultent le débat sur le service public de l'orientation ». Une situation d'autant plus regrettable que « nous sommes dans une situation intéressante avec un DIO rattaché au Premier ministre, une loi qui porte création d'un service public, ce qui ne s'est pas vu depuis longtemps, et tous les acteurs concernés qui ont une convergence de point de vue quant à l'intérêt général de l'orientation tout au long de la vie ».

#### **Anousheh Karvar, CFDT (CNFPTLV)**

« Il y avait une forte attente mais on voit bien que les principaux acteurs de l'orientation que sont les régions et l'État n'ont pas réussi à s'entendre », regrette-t-elle. Une tension qu'elle estime « en partie liée aux négociations en cours sur les CPRDF (Contrats de plans régionaux de développement des formations) » qui devront être conclus entre l'État et les régions au 1er juin 2011. »

Son syndicat s'est abstenu « car nous sommes très attachés à ce que ça se mette en place le plus rapidement possible car il y a une vraie demande des usagers. Ce n'est pas rien d'avoir inscrit dans la loi le droit à la formation et à l'orientation. Mais les principaux acteurs que sont l'État et les Régions n'ont pas su bien accorder leurs violons. » a-t-elle regretté.

#### **Jean-Marie Truffat UNSA (CNFPTLV)**

« Nous espérons que les citoyens et les salariés puissent s'approprier [ce] droit rapidement, avec une bonne visibilité sur un service rendu au même niveau sur l'ensemble du territoire et avec les mêmes outils mis à la disposition de tous. »

« On part d'une loi avec un service public de l'orientation. Cela laisse espérer quelque chose de très concret. En plus du retard conséquent pris, on est plus sur une labellisation avec un guichet unique « virtuel ». On aménage l'existant. » L'idée du label n'est pas si mauvaise que ça, mais il aurait aimé que ce soit « plus lisible au niveau des publics, et qu'il y ait une cohérence et une lisibilité nationales. Pas uniquement sur un portail, mais sur le terrain. »

#### **Marcel Brouard CFE-CGC (CNFPTLV)**

« il reste pas mal d'interrogations qui demeurent dans le projet qui nous a été présenté, notamment la question des financements et de la place des partenaires sociaux, des organismes paritaires comme les Fongecif. On parle d'une gouvernance au niveau territorial, comment va-t-elle s'organiser ? Il y a encore beaucoup de flou, mais nous ne voulons pas bloquer la mise en œuvre de ce nouveau droit. Surtout que l'orientation demeure un mystère pour les salariés et qu'elle reste à construire. »

## **G. Bensaïd, Amnyos**

« Il n'est pas certain que la labellisation par l'État des structures, qui feront partie du service public de l'orientation, emporte l'adhésion de l'ensemble des parties prenantes. Il y a là un enjeu important d'articulation entre l'État et les conseils régionaux mais plus globalement entre l'échelon national et régional », estime Gilles Bensaïd, consultant pour le cabinet Amnyos

« Il est nécessaire d'entrer dans une réflexion de fond sur l'ingénierie des services proposés aux usagers. À ce titre, nous pouvons retenir trois principes fondateurs d'un bon système AIO. Il s'agit dans un premier temps d'organiser les services d'information et d'orientation dans les logiques de parcours des usagers. Les services d'AIO pourraient ainsi se distribuer autour de grandes catégories de parcours (parcours d'insertion, parcours de qualification, parcours de mobilité subie, parcours de mobilité choisie, par exemple). Il s'agit de concevoir les services d'AIO à l'aune de typologies de transitions professionnelles et non plus seulement au regard de statut des publics ou de responsabilités des financeurs. »

## **Co-labellisation ?**

---

Les régions ont également demandé à ce qu'il y ait une « co-labellisation entre leurs services et le préfet de région. Demande rejetée par les services de l'État pour qui la labellisation relève de la compétence de l'État.

## **Pascale Gérard, Région PACA (CNFPTLV)**

déplore que la proposition de co-labellisation par le Président du conseil régional et le préfet de région n'ait pas été retenue : « Comment nous, qui avons, dans pratiquement toutes les régions, mis en place un service public régional d'orientation, irions-nous le placer sous la houlette du préfet, avec le logo de l'État, alors que nous finançons ces services à cent pour cent ? » s'est elle interrogée.

## **Dominique Balmay, le président du CNFPTLV**

« L'administration explique que néanmoins le projet passera au CCREFP co-présidé par le préfet et le président du Conseil régional et que si jamais il y avait un avis négatif du comité de coordination, le préfet ne labelliserait pas. Et puis l'administration ajoute que la loi ne le permet pas (...) c'est la compétence exclusive de l'État »

## **Jean-Robert Pitte DIO**

« n' imagine pas que les préfets prennent des décisions contraires aux avis émis par les CCRFP ».

La loi "prévoit une labellisation par l'Etat" et il déplore que les Régions se soient bloquées sur ce point. Il relève que le contenu du texte n'a pas suscité de remarque particulière des Régions et espère que "les choses s'amélioreront" et que la coordination Etat-Région pourra se réaliser.

## **Instruction du dossier de labellisation**

---

## **Philippe Méhaut, président de la commission de l'évaluation du CNFPTLV**

«partage le point de vue selon lequel quand on labellise, on le fait avec un cahier des charges précisant les conditions de labellisation et avec des auditeurs en charge de la labellisation et du contrôle des organismes. Or, ce n'est pas le cas en l'occurrence et il est peut probable que les services des préfets de région et des CCREFP aient les moyens de remplir cette tâche ».



## **Pascale Gérard, Provence-Alpes-Côte d'Azur) (CNFPTLV)**

« atterrée » par l'idée que la labellisation puisse être discutée au sein des CCREFP « *c'est une méconnaissance complète de ce qu'est la formation et la qualité* » a-t-elle jugé. Une labellisation par un comité de coordination est contraire à ce qui se fait dans ce domaine : cela doit passer par un auditeur externe, faisant référence à un cahier des charges et labellisant après une visite sur site et non sur dossier. Elle relève également « *Le problème est que dans ces comités de coordination, il y a aussi des offreurs de formation et d'orientation : comment peut-il y avoir une indépendance ? On ne peut pas appeler ça un label qualité.* »

## **Financement et coordination des acteurs**

---

### **Régions (CNFPTLV)**

Les représentants des régions ont demandé des clarifications sur la prise en charge financière des actions de professionnalisation des personnels de ce futur service public.

### **CGT (CNFPTLV)**

voit difficilement les acteurs régionaux d'orientation existants rechercher une labellisation. Pourquoi faire ? « *Il n'y a pas de moyens attachés. Et pour connaître le métier de l'autre, il faudrait de la formation. Or, la formation ça coûte. Ce à quoi M. Pitte répond que la mutualisation c'est se retrouver autour d'une table : il y a une sorte de présentation angélique qui mériterait d'être revue en profondeur.* »

« Ce qu'il y a dans la lettre de mission de Monsieur Pitte, c'est beaucoup plus et beaucoup mieux qu'un label ! » estime-t-il. « *D'ailleurs, ça ne parle pas du tout de label. Ça parle de lieux uniques, ça lui demande d'être coordinateur de la capacité des acteurs de se mettre ensemble. Or lui, il dit que le lieu unique sera un endroit où chacun pourra s'organiser comme il l'entend du moment qu'il sera labellisé !* »

## **L'Intersyndicale de l'orientation proteste contre la réforme du dispositif d'orientation**

---

L'intersyndicale Orientation (rassemblant Snes-FSU, Sud-Éducation, CGT-Éduc'action, le SNFOLC, le Sgen-CFDT et le SE-Unsa.) proteste contre la création des pôles orientation-métiers, préfigurant le grand service public de l'orientation que doit configurer, d'ici le printemps, Jean-Robert Pitte, le délégué à l'information et à la formation.

Rebaptisés « guichet unique de l'orientation » par les organisations syndicales, ces pôles – dont la création est prévue dans le cadre de la loi de novembre 2009 – avaient été conçus dans l'optique de rendre la formation et l'insertion professionnelle plus visibles auprès des publics concernés.

Les conseillers d'orientation et les responsables de CIO figurent parmi les plus inquiets, d'autant que, faute de financements, la fermeture de plusieurs CIO, a d'ores et déjà été annoncée, notamment dans l'Ouest et en Alsace. A ces fermetures, s'ajoute le risque, pour les conseillers, de se voir affectés sur des plateformes dématérialisées de l'orientation, afin de conseiller des publics auxquels ils ne sont pas nécessairement sensibilisés. « **Ce projet est un prétexte pour l'Etat afin de réaliser des économies** », a estimé Roland Hubert, co-secrétaire général du Snes-FSU dans un entretien accordé à La Tribune. « **La démarche de réaffectation des conseillers issus des CIO vers les pôles orientation-métiers risque de créer une confusion entre l'orientation scolaire et celle des adultes** », a-t-il affirmé.

## **CIO : l'intersyndicale « orientation » propose la poursuite de l'action**

L'objectif est de sensibiliser l'opinion publique, et notamment les élus et les parents, afin de construire une mobilisation plus large dans le cadre d'un « nouveau temps fort national en janvier ». Les griefs sont nombreux :

\* Le texte relatif à l'évolution des missions des COP et des DCIO n'a toujours pas été soumis aux syndicats (texte dont la réécriture est vivement contestée par eux).

\* Aucune consultation de ces mêmes syndicats n'a été réalisée concernant le projet de décret sur la labellisation des organismes susceptibles d'entrer dans le nouveau service public d'orientation tout au long de la vie.

\* La restructuration du réseau des CIO.

## **Service public de l'orientation : la FCPE s'interroge sur la création des « lieux uniques d'accueil »**

---

La FCPE s'interroge dans un communiqué vendredi 10 décembre 2010 « sur la création de 'lieux uniques d'accueil' *« Un tel regroupement semble cohérent pour accompagner au mieux chacun tout au long de sa vie », estime la fédération qui « demande des garanties concernant l'accueil et l'information des élèves tout au long de leur scolarité ». La FCPE estime « essentiel qu'existe un service public de l'orientation de proximité, gratuit, dédié aux élèves et aux familles et identifié par ceux-ci. »*

« Les inégalités d'accès à l'information entre élèves en matière d'orientation constituent une des premières causes de la reproduction sociale très prégnante dans le système scolaire français », ajoute la FCPE. « Ainsi, il est indispensable que les élèves continuent à bénéficier dans les établissements de l'intervention de conseillers d'orientation et que ceux-ci soient réellement accessibles dans des lieux d'accueil de proximité. » La fédération de parents d'élèves « continue de revendiquer que ces conseillers d'orientation, dédiés aux élèves, aient une formation spécifique et soient suffisamment nombreux ».

[http://www.fcpe.asso.fr/ewb\\_pages/a/actualite-fcpe-2412.php](http://www.fcpe.asso.fr/ewb_pages/a/actualite-fcpe-2412.php)

## **Pôle emploi précise sa « stratégie » en matière d'orientation.**

---

78 389 « prestations d'orientation professionnelle spécialisées » ont été prescrites à fin septembre 2010 à des demandeurs d'emploi, dans le cadre du nouveau service « Orientation » de Pôle emploi. C'est ce qu'indique un document sur « la stratégie de Pôle emploi en matière d'orientation professionnelle et d'accès à la formation des demandeurs d'emploi », qui sera présenté au conseil d'administration de l'opérateur mercredi 24 novembre 2010. Cette note reprend les principales conclusions d'une étude évaluant les processus d'orientation de Pôle emploi, présentée début novembre aux administrateurs. Réalisée dans le cadre de la construction de son offre de service « Orientation professionnelle » de Pôle emploi, cette évaluation pointait notamment le manque d'outils adaptés pour l'orientation des demandeurs d'emploi et un faible investissement du champ de la formation par les conseillers.

L'offre de Pôle emploi en matière d'orientation « doit avoir pour objectif de développer la capacité de la personne à s'orienter tout au long de la vie et à sécuriser elle-même le bon ajustement entre ses compétences et aspirations et celles de l'environnement professionnel », souligne l'opérateur. Elle doit être « personnalisée et modulable ».

Élément clé de cette offre, la prestation d'orientation professionnelle spécialisée, baptisée « Pops », doit être délivrée, après prescription par son conseiller, par les quelque 900 psychologues du travail issus de l'Afpa,

Outre la « Pops », Pôle emploi compte sur le déploiement de la POE (préparation opérationnelle à l'emploi) et sur l'AIF (aide individuelle à la formation), qui permet depuis la rentrée, « en complément des achats de formation de Pôle emploi, de financer certains besoins de formation auxquels ces achats ne peuvent répondre »

Par ailleurs, Pôle emploi déploiera un nouvel atelier « Décider de se former » avant fin 2011 après l'avoir expérimenté en Midi-Pyrénées et Champagne-Ardenne. De même, d'autres nouvelles prestations collectives vont être expérimentées en interne de Pôle emploi d'ici au début de l'année 2011. Ces ateliers porteront par exemple sur l'identification des compétences acquises par le passé, la mise à jour du passeport orientation formation, le changement de métier, le choix d'un organisme de formation, les secteurs recrutant (sanitaire, BTP, services à la personne...). Des prestations individuelles seront également testées, portant également sur la construction du projet professionnel du demandeur d'emploi.

Pôle emploi mise aussi sur l'élaboration des CPRDF (Contrat de plan régional de développement des formations), en cours de préparation dans les régions. Ils doivent être l'occasion de se « rapprocher » des conseillers régionaux « pour éviter les incohérences ou défauts de couverture des aides individuelles ».

## Quelques brèves

---

### **Recentrer les missions des Carif-Oref pour les adapter à la mise en oeuvre des CPRDF et du service public de l'orientation (Igas)**

Lire le rapport <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/104000543/0000.pdf>

### **Rhône-Alpes : le conseil régional lance la première étape du SPRF (service public régional de la formation)**

[http://www.arf.asso.fr/index.php/actualites/a\\_la\\_une/formation\\_la\\_region\\_rhone\\_alpes\\_lance\\_les\\_premieres\\_actions\\_de\\_son\\_sprf](http://www.arf.asso.fr/index.php/actualites/a_la_une/formation_la_region_rhone_alpes_lance_les_premieres_actions_de_son_sprf)

**Le CREFOR est un Groupement d'Intérêt Public administré par l'Etat, la Région et les Partenaires sociaux**



"Point d'Actualité" est une publication hebdomadaire gratuite du CREFOR Haute-Normandie. Directeur de la publication : Luc Chevalier.  
Information et Rédaction : Dominique Rousselin-Legrand , Emmanuel Christain, Céline Mothelay et Nadine Dudouble  
Conformément à la loi "Informatique & libertés" du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant. (Déclaration à la CNIL n° 756690)  
La reproduction d'article est soumise au droit de copie, contactez Dominique Rousselin-Legrand au 02 35 73 98 79 ou [dominique.rousselin@crefor-hn.fr](mailto:dominique.rousselin@crefor-hn.fr) Les dépêches AEF ne sont pas reproductibles.

© Point d'Actualité 2003/2010